

armée exigent plus de deux voix. S'il s'agit d'un récidiviste ou d'un délinquant sexuel dangereux, ou si la peine en cause est l'emprisonnement à perpétuité, le cas est également examiné à Ottawa. Dans le cas des détenus des établissements provinciaux, le vote est pris par les membres au siège social.

Les libérés sont suivis par un surveillant attaché à l'un des bureaux de district du Service national des libérations conditionnelles, un représentant d'un organisme d'assistance postpénale, ou un agent de surveillance.

En 1975, la Commission a accordé 2,552 libérations conditionnelles totales, ce qui signifie, compte tenu des personnes déjà libérées sous condition, qu'il y avait 6,457 détenus en liberté au Canada pour une partie ou la totalité de l'année. De même, si l'on considère les 2,106 libérations conditionnelles de jour, le nombre de détenus en liberté conditionnelle de jour s'établissait à 2,874 au cours de l'année; en ajoutant à ce nombre de libérations les 2,439 mises en surveillance obligatoire, on peut établir que 4,048 délinquants étaient en liberté pour une partie ou la totalité de l'année. Au cours de la même année, la Commission a prononcé 281 révocations de libérations conditionnelles totales et 341 révocations de surveillance obligatoire. De même, 2,204 libérations conditionnelles de jour ont été interrompues ou ont pris fin. En 1975, 483 libérations conditionnelles totales ont été frappées de déchéance, 62 libérations conditionnelles de jour, et 642 libérations sous surveillance obligatoire.

Des modifications importantes à l'activité de la Commission ont été proposées par le biais du projet de loi relatif à la paix et à la sécurité présenté au Parlement en 1976. Certaines des propositions, contenues dans le Bill C-84, sont devenues loi le 26 juillet; elles concernent l'admissibilité des détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre, à partir de cette date. Certaines des autres modifications proposées dans le Bill C-83 visent les points suivants: l'expansion de la Commission pour porter le nombre de ses membres de 19 à 26 et permettre ainsi une étude plus détaillée des cas, le transfert des responsabilités concernant les absences temporaires sans escorte de l'établissement de détention à la Commission, à la participation de représentants du milieu du détenu au processus de décision relativement à la libération conditionnelle pour les personnes reconnues coupables de meurtre ou purgeant des peines d'une durée indéterminée, et l'institution de meilleures protections au niveau des procédures pour les détenus qui font une demande de libération conditionnelle. Une autre proposition concerne l'union du Service national des libérations conditionnelles et du Service canadien des pénitenciers pour former un organisme fédéral des services correctionnels.

Aux termes de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Commission nationale des libérations conditionnelles participe au processus d'octroi du pardon en vertu de la prérogative royale de clémence lorsque le Solliciteur général du Canada lui en fait la demande. Cela concerne les pardons absolus, les pardons ordinaires et les remises d'amendes, de déchéances ou de pénalités. En vertu de la Loi sur le casier judiciaire (SRC 1970, chap. 12, 1^{er} Suppl.), la Commission exerce également certaines fonctions précises relativement aux enquêtes et recommandations concernant le pardon des personnes condamnées et réhabilitées par la suite. Aux termes de cette loi, le pardon peut être accordé deux ans après l'expiration de la peine dans le cas des infractions faisant l'objet d'une déclaration sommaire de culpabilité, ou cinq ans après dans le cas des actes criminels.

Sources

- 2.1 - 2.6 Services de consultation et de recherche, ministère de la Justice.
- 2.7 Division de la statistique judiciaire, Direction des institutions et des finances publiques, Statistique Canada; Gendarmerie royale du Canada; Sûreté provinciale de l'Ontario; Sûreté du Québec.
- 2.8 - 2.9.1 Division de la statistique judiciaire, Direction des institutions et des finances publiques, Statistique Canada.
- 2.9.2 Service canadien des pénitenciers.
- 2.9.3 Commission nationale des libérations conditionnelles.